

Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(2022/C 356/02)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽¹⁾, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne ⁽²⁾ sont modifiées comme suit:

À la page 379, la note explicative suivante est insérée:

«8711 60 10 Bicyclettes, tricycles et quadricycles, à pédalage assisté, équipés d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue n'excédant pas 250 W

Cette sous-position comprend les bicyclettes électriques à pédales, qui offrent différents "modes de conduite" qui peuvent être choisis parmi les suivants: a) pédalage assisté avec un mode de moteur auxiliaire électrique, b) mode de pédalage complet (sans l'assistance du moteur électrique) ou c) mode moteur électrique complet. Le mode peut être modifié, par exemple, par une unité de commande montée sur le guidon de la bicyclette ou à l'aide d'une application de téléphone mobile.

8711 60 90 Autres

La note explicative de la sous-position 8711 60 10 s'applique *mutatis mutandis* aux bicyclettes à pédalage assisté, équipées d'un moteur auxiliaire électrique.»

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

⁽²⁾ JO C 119 du 29.3.2019, p. 1.